

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

## MARDI 14 MAI 1918

Nous aurons un régime nouveau pour la répartition du beurre et du lait.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer (voir 11 septembre 1916) que cette répartition se faisait par l'intermédiaire d'une « *Centrale* » belge, constituée par la « *Fédération nationale des unions professionnelles de marchands et producteurs de beurre* ». Après avoir donné lieu à des suspicions et des méfiances, cette Centrale a fini par rallier les concours d'à peu près tous les milieux belges intéressés. Elle est entrée en rapport avec les Intercommunales (tels les magasins communaux du Grand-Bruxelles) de tout le pays, sauf la région de l'étape des Flandres, avec laquelle toute communication est impossible. Les délégués des Intercommunales forment avec les délégués des diverses unions professionnelles affiliées à la Centrale un comité exécutif. Les agents des Intercommunales se chargent du « *recrutement* » du beurre à la campagne et le mettent, dans les diverses régions, à la disposition des agences de la Centrale, qui fait ensuite la répartition entre les marchands affiliés. Ceux-ci sont seuls autorisés à vendre du beurre.

Dorénavant le « *Zivilkommissar* », c'est-à-dire le commissaire d'arrondissement, fixera chaque mois, en tenant compte du nombre de vaches laitières existant dans chaque commune, la quantité de lait ou de beurre à fournir par la commune. L'Administration communale, à son tour, fixera, sous la surveillance de l'autorité allemande, la quantité à fournir par chaque producteur ; même le propriétaire d'une unique vache doit fournir sa part. La commune est responsable de la livraison de la quantité pour laquelle elle a été taxée. L'arrêté maintient le monopole de la répartition et de la vente à la « *Fédération nationale* » et aux Unions professionnelles affiliées. Le beurre et le lait devront être remis aux lieux indiqués par celle-ci. L'autorité allemande fixera le prix de vente. Quand il aura fourni la quantité pour laquelle il aura été taxé, le producteur pourra faire de l'excédent éventuel ce qu'il voudra. Le commerce redeviendrait ainsi libre dans une certaine mesure, – très restreinte (1) –, car, outre le prélèvement officiel, par la « *Centrale* », n'y aura-t-il pas aussi des prélèvements allemands qui ne laisseront aux producteurs, aux laiteries, rien ou presque rien pour le consommateur belge ?

J'ai l'occasion d'interroger à ce propos M. Charles Brants, que son expérience et son dévouement sur le terrain des oeuvres

économiques et sociales ont conduit à la présidence de la « *Fédération nationale* » ci-dessus nommée. Sa réponse n'est pas fort rassurante :

L'autorité allemande s'est, par la convention qu'elle a conclue en mars 1916 avec les Puissances protectrices, interdit toute réquisition des produits alimentaires indigènes. Mais, outre qu'il y a moyen de tourner la convention par l'expédient des achats individuels faits par les soldats (et l'on ne s'en prive pas), cette convention est, à tout instant, méconnue par les chefs régionaux, surtout les chefs militaires. La "*Centrale*" doit constamment batailler avec l'Occupant.

Cependant, M. Brants croit que l'ensemble du beurre prélevé par les Allemands ne dépasse 25 p.c. dans aucune région – sauf l'étape flamande (**Note**), où l'autorité militaire est maîtresse absolue –. Les prélèvements excessifs dont la "*Fédération nationale*" a connaissance sont signalés par le comité exécutif aux ministres protecteurs (**Note**), mais l'intervention de ceux-ci demeure vaine.

On a raconté que la "*Fédération nationale*" livrait aux Allemands 70 p.c. du beurre récolté. M. Brants déclare que c'est là une calomnie et il me communique la copie d'une lettre qu'il adressa, le 8 octobre 1917, au conseil communal d'Anderlecht pour protester contre des critiques formulées au sein de cette assemblée ; il y est dit :

« Nous affirmons de la façon la plus formelle que nos organismes n'ont contracté aucune obligation vis-à-vis du pouvoir occupant ; ils ne se sont engagés qu'à concentrer et à répartir le beurre au profit de la population civile. Nous défions n'importe qui de prouver le contraire.

C'est donc une infâme calomnie que de prétendre, notamment, que nous fournissons au pouvoir occupant 70 p.c. du beurre récolté. Notre fédération et nos unions professionnelles sont des maisons de verre ; tout le monde peut y pénétrer et y prendre connaissance de la comptabilité rigoureusement tenue conformément aux prescriptions légales, ainsi que des quantités de beurre entrées et sorties.

Au surplus, la calomnie, dont nous parlons, atteint directement d'autres organismes, dont on ne contestera pas le caractère belge, notamment les coopératives intercommunales. En effet, dès le 12 octobre 1916, sous la présidence de M. Meyfroidt, notre fédération a conclu avec ces coopératives une convention, aux termes de laquelle elle leur abandonnait le service de la concentration des beurres et le contrôle sur la répartition des beurres. Dans l'arrondissement de Bruxelles, c'est le baron de Steenhault qui préside le comité exécutif de cette concentration et de cette répartition ; dans l'arrondissement de Nivelles, ce sont MM. le comte de Moerkerke et Ceulemans, bourgmestre de Court-Saint-Etienne, qui le dirigent ; dans les arrondissements de Soignies, de Charleroi, de Thuin, de Philippeville, ce sont surtout les bourgmestres, qui sont placés à la tête du dit service ; dans la province de Luxembourg, il est confié à la Coopérative «*L'Alimentation du Luxembourg*», présidée par M. Coppée fils.

A défaut, d'intercommunales, nos unions professionnelles s'entendent directement avec les administrations communales ; c'est le cas notamment à Liège.

Est-il admissible que tous ces organismes se soient engagés à nous prêter leur concours et nous prêtent effectivement leur concours, alors que nous fournirions au pouvoir occupant 70 p.c. ou tout autre pourcentage du beurre récolté ? »

M. Brants m'assure aussi que nous nous abusons à Bruxelles sur la quantité de beurre mise à la disposition du public par la Fédération nationale, et il me cite ce chiffre : en février dernier, cette quantité, calculée depuis la fondation de la Centrale, s'élevait pour tout le pays à 5 millions de kilogrammes, vendus à des prix variant de 7 à 10 francs. Malheureusement, Bruxelles est fort mal loti dans cette répartition. C'est que l'agglomération bruxelloise, avec ses 700.000 habitants, est la plus forte agglomération purement urbaine du pays, que la campagne environnante produit relativement peu de lait et que celui-ci est, dans notre région, consommé surtout en nature. Chaque région commence par prélever sur sa propre production de quoi fournir à ses habitants la ration de 100 grammes par tête ; ce n'est que sur l'excédent que Bruxelles peut se procurer quelque chose. Bruxelles vit donc surtout des excédents d'autres régions et il est bien difficile de lui faire les envois.

Mais il paraît que la situation va quelque peu s'améliorer.

11 septembre 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160911%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(1) Voir au 15 septembre 1918 ce qu'il en fut dans la réalité.

### Notes de Bernard GOORDEN.

L'*arrêté* (du 25 avril 1918) *concernant l'utilisation économique du beurre et du lait* (pages 408-412) est repris, en langue française, notamment dans ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1918, 536 pages ; volume 15 ; Flandre : 2 avril-29 juin 1918, N°32-63 ; Wallonie : 2 avril-28 juin 1918, N°26-53), à la date du 10 mai 1918, N°37 :

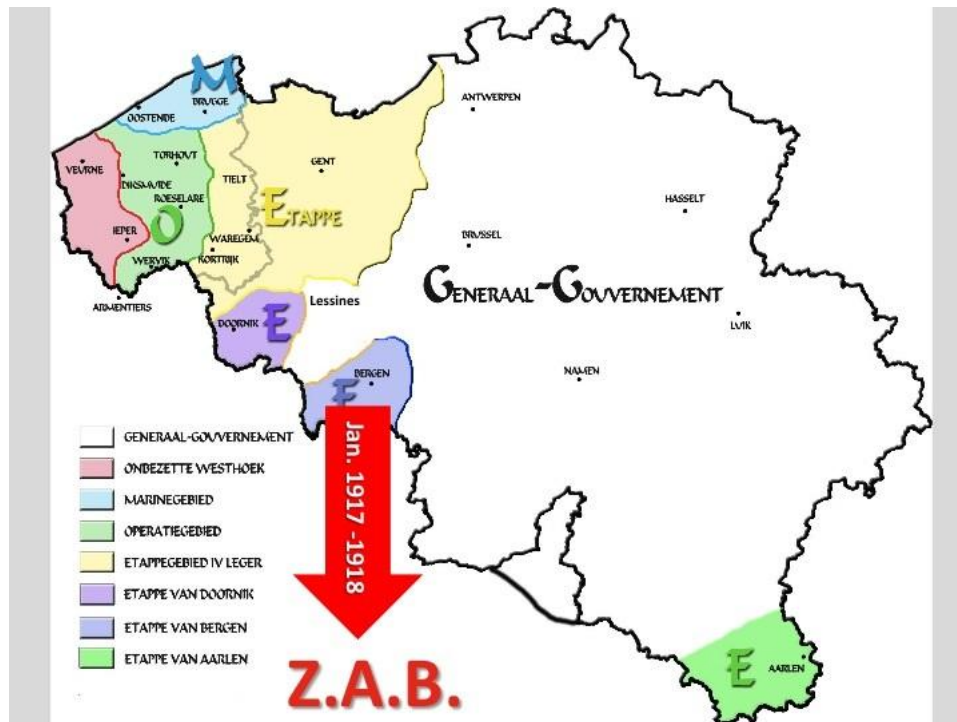
<https://ia801406.us.archive.org/8/items/lgislationalle15hubeuoft/lgislationalle15hubeuoft.pdf>

Nous reproduisons une carte de l'***Etappengebiet*** (« *territoires de l'Etape* ») en Belgique pendant la première guerre mondiale de 1914-1918, pour la période de janvier 1917-1918 :

[http://www.lessines-14-18.be/wp-content/uploads/2015/05/e%CC%81tape\\_1918.jpg](http://www.lessines-14-18.be/wp-content/uploads/2015/05/e%CC%81tape_1918.jpg)

Nous l'avons trouvée dans « *Les déportations à Lessines, un cas particulier ?* » :

<http://www.lessines-14-18.be/?p=630>



Lisez « **Les ministres protecteurs** » (le marquis de Villalobar pour l'Espagne, Brand Whitlock pour les Etats-Unis et Maurice van Vollenhoven pour les Pays-Bas) par Georges **RENCY**, qui constitue le chapitre **XII** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2<sup>ème</sup> édition ; pages 135-138) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20MINISTRES%20PROTECTEURS%20BELGIQUE%20ET%20GUERRE%20T1%20pp135-138.pdf>